



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE

Entre :

La Commune de SAINT-ZACHARIE,

Représentée par son maire en exercice, Jean-Jacques COULOMB, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° en date du

D'une part,

Et :

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU VAR,

Dont le siège social se situe à 6151 quartier la coualo, RN7, 83550 VIDAUBAN
Représentée par son président, Jean Luc DECITRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune possède une salle des fêtes, annexe de la « Maison du Peuple », située place de la Victoire à Saint-Zacharie, qu'elle met à disposition des associations.

Dans ce cadre, la commune souhaite mettre cette salle à la disposition de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var pour des formations de secourisme.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

La commune de SAINT-ZACHARIE met à la disposition de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var, à titre gracieux, la salle annexe de la Maison du Peuple ainsi que les installations y afférentes, à raison de 3 fois par an maximum.

L'occupant devra se rapprocher des services techniques de la commune afin de déterminer les jours et heures de mise à disposition de la salle en fonction de l'utilisation par les services communaux.

Cette mise à disposition sera faite à condition que l'Union Départementale s'engage à recevoir un maximum de 20 personnes.

Article 2 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel, non d'un bail. La mise à disposition ainsi consentie ne saurait créer un droit ni une exclusivité quelle qu'en soit la durée. La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention. L'Union Départementale s'engage à rendre les locaux en bon état d'usage et de propreté, et s'engage à remplacer ou à effectuer les réparations du matériel mis à disposition dans les locaux en cas de dégradations ou vol.

Article 4 : Assurances

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques. Cependant, cela n'exonère pas l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var pour toutes les dégradations commises par elle sur l'immeuble dont elle assumera la pleine responsabilité.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var s'assurera pour l'ensemble de ses activités. Cette attestation devra comporter le détail de toutes les garanties.

Article 5 : Gestion, réparations et charges diverses

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune. La commune prendra en charge les réparations et les travaux incombant au propriétaire.

Article 6 : Responsabilité

En aucun cas la commune ne pourra être subrogée aux obligations de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var du fait de l'occupation des locaux communaux.

Dans ces conditions, si la responsabilité de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (de quelque nature que ce soit) est engagée elle ne pourra se retourner contre la commune pour que cette dernière assume les conséquences au lieu et place de l'association.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements dans le cadre de la présente convention, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter lesdits engagements. L'absence de réponse à cette lettre, dans un délai d'un mois sera un motif de résiliation de la convention. La mairie notifiera cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci prendra effet dès réception de cette lettre ou à défaut quinze jours après son expédition. La présente convention sera caduque par la dissolution de l'association.

Article 9 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Nice sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires

Fait à Saint-Zacharie, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var,

Le Maire,
Jean-Jacques COULOMB